

BILLS—Suite.

M. Hughes (S.)—Les autres pays paient tous à leurs officiers supérieurs une solde plus élevée que le Canada—482.

M. Thompson—Il y a des incapables même dans l'armée impériale—497; le gouvernement est responsable au peuple du choix qu'il fera—497.

M. Tisdale—La loi actuelle n'empêche pas un Canadien qui est devenu officier dans l'armée impériale d'obtenir le commandement de la milice du Canada—486; tant que le choix de l'officier commandant ne peut pas se faire en dehors de la politique, il vaut mieux ne pas faire de changement—490.

Résolution 1 adoptée—493.

Résolutions 3 et 4—Fixant la solde de la milice active et l'allocation aux cavaliers, adoptées—506.

Directeur de l'artillerie.

Borden (sir Frederick)—Propose la discussion ultérieure d'une résolution pourvoyant que le directeur de l'artillerie recevra un traitement de \$3,200 par année—602.

Borden (sir Frederick)—Propose discussion ultérieure d'une résolution comportant que les allocations des officiers d'état-major général et de district que ne prévoit pas la loi de milice seront fixées par l'Exécutif—1794.

Résolution 2 fixant la solde de la milice permanente, communication Ingram—2946; adoptée—2949.

Maître général de l'intendance.

Borden (sir Frederick)—Propose que le maître général de l'intendance reçoive \$3,200—2949; à rapporter au comité sur le Bill de la milice—2950.

Solde de l'état-major.

Borden (sir Frederick)—Propose que le gouverneur général en conseil fixe les salaires de l'état-major non déterminés par le Bill de milice, adopté—2951.

Inspecteur de milice.

Borden (sir Frederick)—Propose que la Chambre se forme à date ultérieure en comité pour pourvoir à la nomination d'un inspecteur de la milice d'un grade pas inférieur à celui de colonel dans la milice ou dans l'armée impériale avec un salaire de \$6,000—2713.

En comité—2951.

Borden (sir Frederick)—Le gouvernement songe à adopter le système anglais qui a supprimé le commandant général et l'a remplacé par un conseil de l'armée—2952; si le gouvernement adopte ce système, il faudra un inspecteur général aviseur du conseil de l'armée, qui sera officier impérial, c'est pourquoi le gouvernement demande ce pouvoir—2954; le chef de l'organisation militaire sera alors le ministre et son chef d'état-major—2954; l'inspecteur ne sera nommé que si le commandant en chef est supprimé—2954; tous les fonctionnaires du conseil de l'armée existent déjà et sont déjà rétribués. Il n'y aura pas augmentation de dépense.

Acte de la milice, 1904, présenté—204.

BILLS—Suite.

Borden (sir Frederick)—La loi actuelle est virtuellement la même qu'à la Confédération—204; loi projetée pourvoit au maintien du pouvoir civil à l'intérieur et à la défense du pays contre l'invasion—204; la portion ayant trait à la marine militaire est rayée d'après avis et conseils de l'amirauté et du comité de défense coloniale—204; l'interdiction de confier le commandement à un Canadien disparaît—205; officiers anglais et canadiens sur le même pied quant à l'ancienneté—205; en temps de guerre le commandant des troupes britanniques à Halifax prendra la place que lui assure son rang—205; suppression de l'obligation de se conformer aux dispositions et règlements de Sa Majesté; l'Army Act seul applicable—205; augmentation de la troupe permanente de 1,000 hommes à 2,000—205; la solde des troupes augmentée—206; la troupe permanente devra être appelée d'abord en cas d'émeute—206; grandes manœuvres portées de 16 à 30 jours—206; organisation des bataillons scolaires—207; le grade de major général en chef pourra être accordé à officiers coloniaux en retraite ayant accompli services signalés—207.

M. Hughes (S.)—Opposé au changement permettant de choisir commandant en chef milice parmi officiers canadiens—207; approuve l'établissement de la préséance à grade égal par ancienneté entre impériaux et coloniaux—208; s'oppose à ce que l'on fasse des soldats des hommes de police, l'autorité civile ne devrait avoir aucun droit d'appeler la milice—210.

Bill lu une première fois—210.

Deuxième lecture proposée—253.

La Chambre décide de passer les clauses en revue sans rien adopter, puis de faire réimprimer et distribuer le Bill—254.

Borden (sir Frederick)—L'augmentation proposée dans la solde grossira la dépense annuelle de la milice d'environ \$250,000—255; un comité de cinq à six officiers supérieurs a étudié le projet—257; le commandant en chef a été consulté—258; la milice active comprend les corps permanents—265; l'exécutif pourra en tout temps libérer un soldat—266; texte du serment ancien et nouveau à prêter par la milice—268; des règlements seront passés pour assurer aux cadets ayant obtenu des certificats des privilèges s'ils entrent dans la milice—276; s'il y avait eu moyen d'améliorer la loi quant à l'appel de la milice en cas d'émeute, on y serait arrivé depuis un demi siècle—281; l'indemnité pour les chevaux a été augmentée et pas la solde des hommes, parce qu'il est plus difficile de se procurer des chevaux que des hommes—282; l'autorité municipale qui appelle les troupes est maîtresse de s'en dispenser quand cela lui semble bon—284; les autorités impériales sont d'avis qu'il n'y a aucune raison pour qu'un officier canadien ne puisse pas commander la milice du Canada—288; on a tout lieu de soupçonner au Canada que, dans l'armée impériale, des influences bien pires à celles des sphères politiques se donnent franc jeu pour les nominations—292; en cas de guerre impériale, le roi est investi